

## LES COLLECTIVITES ELIGIBLES

### ● **LES COMMUNES**

- ↳ dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- ↳ dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de cette strate de population
- ↳ nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes (dont l'une au moins était éligible à cette dotation) dans les trois années suivant la date de leur création

### ● **LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITE PROPRE** **(communautés de communes / communautés d'agglomération)**

- ↳ SAUF s'ils répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
  - disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants
  - comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants
  - avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré

### ● **LES SYNDICATS**

- ↳ mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et EPCI éligibles à la DETR) dont la population n'excède pas 60 000 habitants.
- ↳ de communes créées en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population\* n'excède pas 60 000 habitants

*\* La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L 2334-2 du CGCT sauf mention contraire. Les données s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de la répartition.*

### ● **LES PÔLES D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)**

- ↳ dans la limite du plafond de 60 000 habitants

La population prise en compte est la population INSEE issue du dernier recensement telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT.